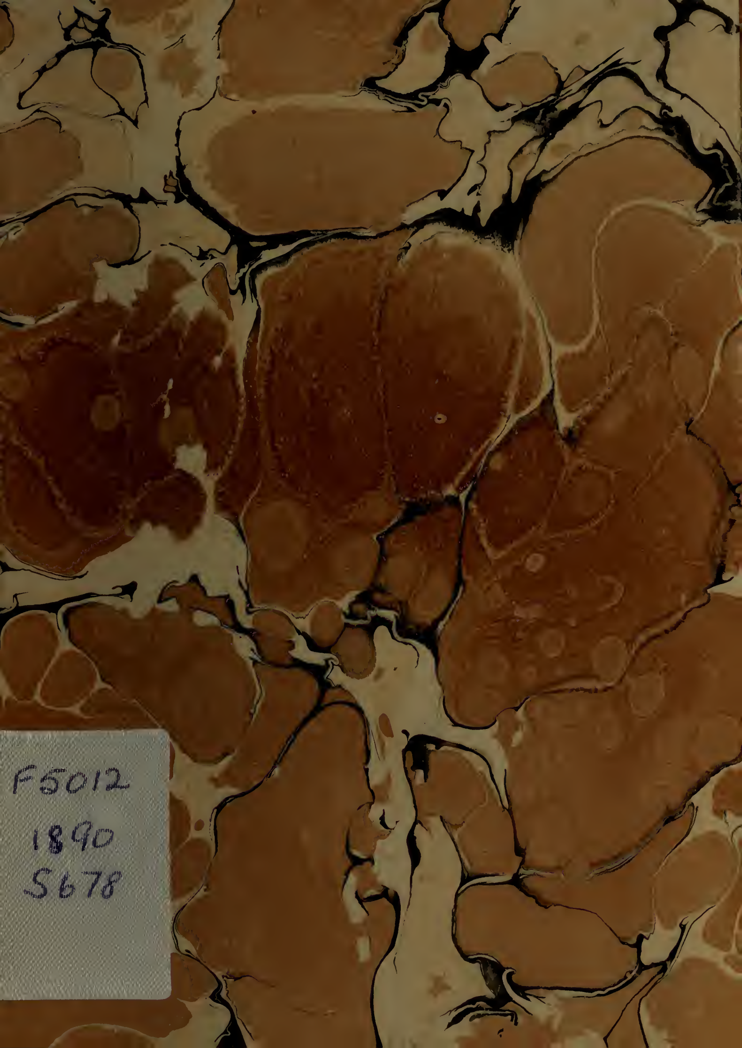

F5012
1890
S678

CONSTITUTION

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

ST-ROCH



Fondée le 3 fevrier 1881

QUÉBEC
IMPRIMERIE DE L.-J. DEMERS & FRÈRE
1890

PF 5012
120728

CI-3019 7.50

CONSTITUTION

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

ST-ROCH



Fondée le 3 fevrier 1881

QUÉBEC
Imprimerie de L.-J. Demers & Frère
1890

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION

LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

Sanctionnée le 2 avril 1890

ATTENDU qu'il existe à Québec une association appelée " Société Bienveillante St-Roch, " organisée dans le but de soutenir les veuves, les enfants ou les héritiers des membres décédés ;

Attendu qu'il est devenu nécessaire pour le bon fonctionnement de cette association qu'elle jouisse des droits, privilèges et attributions d'une société constituée en corporation ;

Attendu que les membres de cette association ont demandé, par leur pétition, qu'elle soit constituée en corporation, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA CORPORATION

1. Jean-Baptiste Robitaille, senior, Joseph-F. Arel, Jean-Baptiste Drouyn, Joseph Dussault,

J.-Télesphore Gagnon, George Lamontagne et Pierre-Edouard-Emile Bélanger, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de cette association ou qui le deviendront à l'avenir, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Société Bienveillante St-Roch. "

2. Le bureau principal et le siège des affaires de la corporation est fixé en la paroisse actuelle de St-Roch de Québec, et les assemblées régulières générales et autres, convoquées conformément aux règlements de la dite association, auront lieu où se trouve actuellement la paroisse de St-Roch de Québec.

Toutes propriétés mobilières et immobilières, créances, droits et réclamations quelconques appartenant à l'association, ainsi que le montant des souscriptions, contributions ou autres sommes dues à cette dernière, sont dévolus à la corporation qui en est et en restera seule propriétaire.

Mais elle est chargée de toutes les dettes et obligations de la dite société, à l'exclusion des membres qui n'en sont pas personnellement responsables.

Les statuts et règlements de l'association compatibles avec les dispositions de cette loi reste-

ront exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés en vertu de cette loi.

Les officiers actuels de l'association resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la corporation.

TITRE II

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA CORPORATION

3. Cette corporation aura succession perpétuelle, et elle peut :

1. Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant tout tribunal dans la province et en dehors ;

2. Contracter, s'obliger, et exercer dans les limites de ces attributions, tous les droits, pouvoirs et privilèges dont les corporations sont revêtues ;

3. Acquérir, posséder, accepter et recevoir, par achat, donation, legs, ou autres titres, tous bien meubles ou immeubles ; les louer, vendre hypothéquer, échanger ou autrement aliéner, ou leur en substituer d'autres ;

4. Etablir un fonds de secours mutuels en faveur de ses membres malades.

4. Les deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale, convoquée et tenue conformément aux règlements peuvent adopter les statuts et règlements relativement aux objets suivants :

1. Au bon gouvernement de la corporation, et à sa régie interne ;

2. A l'administration de ses biens et affaires ;

3. A l'admission et à l'expulsion de ses membres ;

4. A l'élection de ses directeurs et officiers ;

5. A la fixation des contributions mensuelles et autres à êtres payées par les membres ;

6. A la valeur des secours qui pourront être accordés aux membres malades, à leurs veuves, enfants ou héritiers et aux conditions auxquelles ces secours seront accordés et payés ;

7. A l'élection ou la nomination des directeurs et officiers, et à leurs devoirs, pouvoirs et obligations ;

8. Aux séances et aux assemblées des membres et des directeurs ;

9. Généralement, à tous objets dans les limites des attributions de la corporation.

La corporation est autorisée à faire les dépenses nécessaires pour son bon fonctionnement et pour son administration.

5. La corporation peut, en son nom corporatif, réclamer judiciairement devant tout tribunal civil compétent, le montant dû de toutes souscriptions et contributions, ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et sommes quelconques.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

6. Les livres, registres, règlements, archives et documents quelconques de l'association ou corporation, ainsi que les copies ou extraits d'iceux certifiés vrais par l'officier en charge, feront preuve *primâ facie* de leur contenu dans les poursuites entre la corporation et ses membres.

Nul membre ne peut se retirer de l'association avant d'avoir payé à la corporation toutes les sommes échues et exigibles de lui.

Tout membre est témoin compétent dans les instances auxquelles la corporation est partie, s'il n'existe d'ailleurs contre lui des causes de reproche ou d'incapacité.

Sont insaisissables et exemptes de toute exécution ou arrêt, soit avant, soit après jugement, les sommes d'argent accordées par la corporation à titre d'aide ou de secours.

Cette disposition ne s'étend pas aux sommes dues par la corporation à ses membres en vertu d'un contrat, marché ou entreprise quelconque.

La réception de tout secours par la veuve, les enfants ou les héritiers d'un membre décédé ne constitue pas une acceptation de la succession de ce membre.

7. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CONSTITUTION

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

ST-ROCH

ARTICLE PREMIER

NOM, BUT, COMPOSITION, DEVISE, SIÈGE ET DRAPEAU DE LA SOCIÉTÉ

1. La société sera connue sous le nom de Société Bienveillante Saint-Roch.

2. Le but de la société est de venir en aide aux membres incapables de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires par suite de maladie ou d'accident, et de pourvoir aux besoins des veuves et des orphelins des sociétaires défunts. Elle aura pour devise : FOI, TRAVAIL ET CHARITÉ.

3. La société se compose de deux catégories de membres actifs, dont le nombre est limité dans le premier cas et illimité dans le deuxième. Les membres formant la première catégorie sont ceux qui ne font pas partie des fonds de secours et qui ne contribuent et ne participent qu'à la caisse des secours accordés aux héritiers d'un sociétaire défunt. Le nombre en est limité à ceux des membres actifs qui ne font pas partie des fonds de secours. Les membres de la deuxième catégorie sont ceux qui contribuent et participent à tous les secours accordés par la société.

4. Le siège de la société sera à Saint-Roch de Québec.

5. Le drapeau de la société est blanc et porte au centre les armes de la société, lesquelles sont composées d'une croix, symbole de la foi ; d'une ruche et d'abeilles, signifiant le travail et l'activité qui doivent animer tous les membres ; d'un cœur enflammé, emblème de la charité ; ainsi que trois fleurs de lys et trois feuilles d'érable, représentant la nationalité, le tout entouré de branches d'érable et de chêne. Au-dessous se lit la devise de la société et au-dessus les mots : " Société Bienveillante Saint-Roch."

ARTICLE DEUXIEME

QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour devenir membre, il faut :

1. Que l'aspirant ait atteint l'âge de dix-huit ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante-cinq ;

2. Qu'il soit Canadien-français, ou considéré comme tel par la société ;

3. Qu'il jouisse d'une bonne santé, d'une bonne réputation et qu'il adhère sans restriction aux doctrines catholiques romaines. Que lors de son admission et tant qu'il sera membre, il ne fasse partie d'aucune société défendue par l'Eglise et ne soit point adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes.

ARTICLE TROISIÈME

ADMISSION DES MEMBRES

1. Toute personne qualifiée suivant l'article deux de la présente constitution et qui désire faire partie de la Société Bienveillante Saint-Roch, sera d'abord proposée par deux membres,

sur motion écrite à cet effet, suivant la formule A préparée et fournie par la société.

2. Cette motion, une fois lue par le président, sera remise au secrétaire qui la transmettra au médecin sous le plus court délai. Celui-ci la renverra au secrétaire aussitôt après l'examen de l'aspirant, pour être référée au comité de régie à sa prochaine séance.

3. Un dépôt de vingt-cinq centins accompagnera cette demande d'admission ; ce dépôt, servant à couvrir les frais préliminaires, fera partie des recettes générales de la société.

4. Tout aspirant sera tenu de se faire examiner, à ses frais, par un médecin nommé à cet effet par la société. Il devra répondre aux questions contenues dans la formule B. Le prix de tel examen sera de cinquante centins.

5. Tout aspirant âgé de dix huit à trente-cinq ans devra, si la société l'exige, remettre au secrétaire un extrait certifié des registres de l'état civil constatant sa naissance ; le dit extrait sera obligatoire pour tout aspirant de trente-cinq à quarante-cinq ans.

6. Chaque membre paiera, dans les trente jours suivant la date de son admission, comme prix de son certificat de membre actif, suivant

son âge à cette époque, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivante, savoir :

De 18 à 20 ans	$ 0	25
De 20 à 25 ans	0	50
De 25 à 30 ans	0	75
De 30 à 35 ans	1	00
De 35 à 40 ans	1	25
De 40 à 45 ans	1	50

7. Il paiera aussi

Pour contribution mensuelle	$0	10
Pour une copie des règlements	0	10
Pour un insigne		

8. Dix centins, comme contribution aux veufs ; l'aspirant devant cependant déposer un nombre égal de contributions à celles déjà prélevées sur les autres membres lors de son admission.

9. Il paiera aussi, dans les trente jours, pour secours aux membres malades, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivant le paragraphe 3 de l'article onzième, et cela pour dix semaines de maladie pour chaque membre malade ; l'aspirant devant cependant déposer un nombre égal de contributions à celles déjà prélevées sur les autres membres lors de son admission.

10. Il paiera aussi, dans les mêmes délais, la somme d'une piastre, ou moins, selon le cas pourvu par le paragraphe 5 de l'article 11, laquelle somme sera appliquée au premier décès survenant après cette admission, ainsi que toutes autres contributions exigées par les règlements alors en force.

11. Lorsque le comité de régie aura considéré la proposition, pris connaissance du certificat du médecin et toutes autres informations qu'il croira nécessaires, il fera un rapport à la séance subséquente de la société, approuvant ou désapprouvant la dite proposition.

12. Le rapport relativement à cette proposition sera soumis à la société, et s'il n'y a pas d'objection l'aspirant sera admis, mais ne sera considéré membre actif de la société qu'après s'être conformé aux exigences des règlements.

13. Si un membre jugeait à propos de s'objecter à l'admission d'un aspirant, il devra demander le renvoi du rapport devant le comité pour reprise en considération. Il sera tenu de faire acte de présence au dit comité et d'y exposer ses objections. Au cas contraire, cette demande de reprise en considération du rapport sera renvoyée *ipso facto*.

14. Cette demande de renvoi ne devra souffrir aucune discussion.

15. Tout nouveau membre devra, en présence du secrétaire, et sur un registre tenu à cet effet, signer une déclaration par laquelle il affirmera avoir pris pleine et entière connaissance de la constitution et des règlements de la société, et qu'il s'engage, pour lui et ses ayants droit à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision prise en sa faveur ou contre lui, en conformité avec les articles de la Constitution et des Règlements.

ARTICLE QUATRIÈME

MEMBRES EN DÉFAUT

1. Aucun membre ne pourra voter aux élections générales, ni être élu officier, à moins qu'il n'ait acquitté le montant entier de toutes les contributions exigées par les règlements, alors en force dans la société, le ou avant le troisième mardi du mois de mars, y compris les contributions du dit mois.

2. Si un membre meurt et qu'il doive des arrérages à la société, il perdra dix centins de chaque membre pour autant de mois qu'il aura

d'arrérages, et la société retiendra le montant qui lui sera dû par le dit membre décédé ; les membres n'auront qu'à fournir la balance nécessaire pour compléter le nouveau dépôt.

3. Tout membre qui négligera pendant dix mois de solder ses contributions mensuelles ou autres sera de plein droit rayé de la liste des membres actifs par le comité de régie, sur un rapport du trésorier à cet effet.

4. Tout membre qui cessera de faire partie de la société n'aura aucun droit de réclamer l'argent qu'il aura payé au trésorier, comme contributions ou autrement.

5. Tout sociétaire qui aura été rayé de la liste des membres actifs pour arrérages, ne pourra redevenir membre qu'en se faisant proposer de nouveau ; il ne pourra pas néanmoins, être admis plus de trois fois.

6. Un membre qui, après quelque méfait, comparaîtrait devant une cour de justice, et là, serait trouvé coupable de félonie sera, sans aucun appel, expulsé.

7. Tout membre qui, après preuve suffisante, sera connu comme appartenant à une société secrète défendue par l'Eglise, ou qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de l'association, sera expulsé de la société.

8. Tout membre trouvé coupable d'avoir agi frauduleusement pour se faire admettre, ainsi que ceux qui auront favorisé sciemment telle admission, seront expulsés de la société.

9. Toute accusation à porter contre un confrère devra être mise devant le comité de régie, qui l'examinera et décidera si l'accusé est digne ou non de rester membre de la société ; si l'expulsion est jugée nécessaire, le comité de régie a plein droit de rayer le nom de ce sociétaire. Il devra toutefois notifier l'accusé de venir se disculper, vu qu'il y a plainte contre lui.

10. Tout membre qui laissera la ville ou changera de domicile sera tenu d'en avertir le secrétaire par lettre enregistrée.

ARTICLE CINQUIÈME

EN CAS D'ÉPIDÉMIE

En temps d'épidémie, la société aura le droit de suspendre, sur un rapport du comité de secours, les règlements relatifs aux fonds de secours. Elle déterminera aussi quel montant elle devra payer aux ayants droit pendant la durée de telle épidémie

ARTICLE SIXIÈME

NOMINATION D'AUDITEURS

La société nommera, par une proposition à cet effet, deux auditeurs.

ARTICLE SEPTIÈME

OFFICIERS ET ÉLECTIONS

1. Les officiers de la société seront : un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésorier, un assistant-trésorier, un bibliothécaire, un assistant-bibliothécaire, un commissaire-ordonnateur, un assistant - commissaire - ordonnateur et cinq directeurs.

2. Ces officiers seront élus annuellement à la première séance régulière d'avril, à laquelle l'élection et l'installation d'iceux viendront comme quatrième ordre du jour.

3. La mise en nomination se fera par motion.

4. Dans le cas où il y aurait plusieurs candidats à une même charge, les élections se feront au scrutin, au moyen de bulletins préparés sui-

vant la formule C. Celui d'entre eux qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu et entrera en fonctions à la séance même de l'élection.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

ARTICLE HUITIÈME

PRÉSIDENT

1. Le président devra présider les assemblées de la société, les séances du comité de régie, et y maintenir le bon ordre et le décorum ;

2. Représenter la société partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ;

3. Prendre en tout et partout les intérêts de la société et des membres ;

4. Voir à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs ;

5. Charger le secrétaire de convoquer les séances extraordinaires du comité de régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis par écrit par au moins trois membres du dit comité ;

6. Convoquer les assemblées extraordinaires de la société par l'annonce ordinaire, chaque fois qu'il recevra une réquisition par écrit à cet effet, par le comité de régie ou par au moins douze membres ;

7. Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la société ou du comité de régie ;

8. Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la société ;

9. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation de la société ou du comité de régie, et une fois adoptés, les attester en apposant sa signature au bas d'iceux et ses initiales à tous renvois faits en marge ;

10. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera, d'une manière quelconque, les délibérations de l'assemblée ou du comité de régie ;

11. Voter dans le cas d'égalité de voix ;

12. Décider toute question d'ordre, sauf appel à l'assemblée de sa décision ;

13. Le président est de droit membre de tous les comités.

VICE PRÉSIDENTS

14. Les vice-présidents devront rendre au président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ;

15. En l'absence du président, le premier, et en l'absence de celui-ci, le deuxième vice-président auront les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que le président ;

16. Les deux vice présidents pourront voter et prendre part aux délibérations de la société et du comité de régie, quand ils n'agiront pas comme président.

SECRÉTAIRE

17. Le secrétaire devra agir comme tel aux assemblées de la société et aux séances des divers comités ; il entrera, dans un registre tenu à cet effet, les délibérations de la société ou des comités, d'une manière exacte et fidèle, et en fera procès-verbal sous sa signature, pour chaque séance ;

18. Donner lecture du procès-verbal de la séance précédente à chaque assemblée régulière de la société ou des comités ;

19. Enregistrer dans le procès verbal de chaque asssemblée de la société les noms et prénoms d'au moins quinze membres présents ;

20. Transcrire sur un registre, en double, les nom et prénoms, l'âge, la résidence, le genre d'occupation de chaque membre, et en fournir une copie au trésorier ;

21. Donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui désirera en prendre communication ;

22. Notifier, par écrit, chaque aspirant qu'il devra aller subir un examen médical chez tel médecin, et informer tout membre du fait de son admission ;

23. Convoquer les séances extraordinaires de tous les comités ou de la société, chaque fois qu'il en sera requis par le président ;

24. Transmettre au président toutes lettres ou tous documents quelconques qui auront pu lui être adressés en sa qualité de secrétaire ;

25. Signer, conjointement avec le président et le trésorier, tout billet, ordre, chèque ou autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la société.

ASSISTANT-SECRÉTAIRE

26. L'assistant-secrétaire devra donner au secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

27. En agissant comme secrétaire, il aura les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que ce celui-ci.

TRÉSORIER

28. Le trésorier s'occupera des finances de la société, en percevra les contributions et créances, fera la comptabilité et remplira tous les devoirs inhérents à la charge d'un trésorier ;

29. Déposera dans une banque d'épargne, qui lui sera indiquée par le comité de régie, les montants versés entre ses mains ;

30. Communiquera au président, mensuellement, à une séance du comité de régie le ou les livrets de banque de la société ; fera, le premier mardi de chaque mois, un rapport mensuel de ses opérations financières ; et de plus donnera avant l'ajournement l'état des recettes de chaque séance ;

31. Il notifiera par lettre enregistrée, tout membre arriéré de neuf mois de contribution ; et la somme de dix centins sera chargée à la personne ainsi notifiée ;

32. Il fera un rapport au comité de régie dénonçant tout membre arriéré de dix mois de contribution mensuelle ou autres exigées par les règlements de la société ;

33. Il délivrera un reçu à tout nouveau membre qui aura signé la constitution et payé toutes les contributions exigées par les règlements. Sur présentation de ce reçu, le secrétaire lui remettra un certificat constatant son admission, dans la société. Ce certificat sera signé par le président, le secrétaire et le trésorier ;

34. Il devra, le premier de chaque mois, s'il y a lieu, adresser aux membres faisant partie du fonds de secours aux malades un avis imprimé suivant la formule D ;

35. Il devra, le premier de chaque mois, s'il y a lieu, adresser aux membres faisant partie du fonds de secours aux veufs, un avis imprimé suivant la formule E ;

36. Il sera de son devoir de retenir, à chaque membre malade, sur les sommes qui lui seront payées par la société, comme secours, toutes les contributions qui deviendront dues pendant sa maladie ;

37. Il fera une comptabilité spéciale et séparée pour les contributions prélevées et les secours

accordés aux malades, aux veufs et aux héritiers d'un membre décédé.

ASSISTANT–TRÉSORIER

38. L'assistant-trésorier devra donner au trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

39. En agissant comme trésorier, il aura les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que celui-ci.

BIBLIOTHÉCAIRE

40. Le bibliothécaire aura la garde de la bibliothèque. Aucun livre ne pourra en sortir sans sa permission ; il tiendra un registre contenant le nom de l'emprunteur et la date de la sortie du livre ;

41. Il devra tenir un catalogue des ouvrages appartenant à la bibliothèque de la société ;

42. Il sera de son devoir d'obliger tout membre de rapporter un livre qu'il retiendra en sa possession au-delà de trente jours ; et si ce livre n'est pas dans le même état que lors de sa livraison, il devra en faire payer la valeur.

ASSISTANT-BIBLIOTHÉCAIRE

43. L'assistant-bibliothécaire devra donner au bibliothécaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

44. En agissant comme bibliothécaire, il aura les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que celui-ci.

COMMISSAIRE ORDONNATEUR ET ASSISTANT

45. Le commissaire-ordonnateur devra voir à l'organisation des sorties et dirigera toutes les fêtes de la société ;

46. Son assistant, en agissant comme commissaire-ordonnateur, aura les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que celui-ci.

ARTICLE NEUVIÈME

BUREAU DE DIRECTION

Les officiers de la société formeront un bureau de direction qui se subdivisera en quatre comités permanents, savoir : le comité de régie, le comité des règlements, le comité de secours

et le comité d'organisation. Chacun des dits comités devra faire ses rapports directement à la société.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMITES

ARTICLE DIXIÈME

COMITÉ DE RÉGIE

1. Le comité de régie se composera de tous les officiers ; il sera chargé de l'administration générale des affaires de la société et aura tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général. Ce comité ne pourra disposer des fonds de la société, pour une somme excédant cinq piastres, sans l'assentiment préalable de celle-ci. Il rendra compte des opérations annuellement et fera, à l'assemblée générale de la société qui suivra chacune des séances du dit comité, un rapport de ce qui aura été fait ;

2. Les réunions de ce comité auront lieu les deuxième et dernier jeudis de chaque mois, à 8 heures p. m ;

3. Dans le cas où le jour fixé pour une réunion serait un jour férié, telle réunion aura lieu le premier jour juridique suivant ;

4. Le quorum du comité sera de cinq (5) membres, y compris le président ;

5. Le comité a le pouvoir de requérir le président de convoquer les assemblées spéciales de la société ;

6. A sa première réunion, après les élections, ce comité nommera ceux de ses membres qui devront former les comités mentionnés dans l'article 9 ;

7. Les officiers ne pourront être remplacés qu'en cas de maladie grave, de démission ou de mauvaise conduite ;

8. Ce comité aura le pouvoir de remplir toute vacance survenue dans le bureau de direction par suite de résignation, radiation, exclusion ou autrement, par élection faite au scrutin, de la manière déjà pourvue ;

9. Il aura le pouvoir de rayer de la liste des membres de la société toute personne tombant sous le coup des paragraphes 7 et 8 de l'article 4 ;

10. Sur un rapport du trésorier dénonçant un membre arriéré de dix mois dans ses contributions, ce comité aura le pouvoir de rayer tel retardataire de la liste des membres actifs de la société ;

11. Il pourra, lorsqu'il le jugera à propos, former des comités spéciaux dont les membres seront choisis parmi les officiers de la société ;

12. Il sera de son devoir, quand le nombre des membres dépassera celui de cinq cents, de déterminer le montant de la contribution à être prélevé sur chaque membre comme contribution au prochain décès, pourvu que la répartition nouvelle ainsi faite ne donne pas moins que la somme de cinq cents piastres ;

13. Il sera du devoir de ce comité de nommer un ou plusieurs visiteurs, selon que les besoins et les circonstances l'exigeront.

COMITÉ DES RÈGLEMENTS

14. Le comité des règlements se composera de huit officiers nommés par le comité de régie ; il sera chargé des amendements qui pourront être faits aux règles et règlements de la société et aura tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; il fera connaître ses décisions à la société au moyen de rapports signés par son président et son secré taire et adressés directement au président de la société.

15. Tous rapports ayant pour but d'amender les règlements de la société, seront soumis aux exigences de l'article 21.

COMITÉ DE SECOURS

16. Le comité de secours se composera de huit officiers qui seront nommés par le comité de régie ; il sera chargé de toutes questions relatives aux fonds de secours en général, et aura tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs ; il fera connaître à la société le résultat de ses délibérations au moyen de rapports signés par son président et son secrétaire ;

17. Le président de ce comité devra, chaque fois qu'il en sera requis, signer les certificats du médecin-visiteur, accordant des secours aux membres malades.

COMITÉ D'ORGANISATION

18. Le comité d'organisation se composera de huit officiers nommés par le comité de régie. Ce comité sera chargé de tous préparatifs pour l'organisation de pèlerinages, voyages, soirées, processions de fêtes patronales ou nationales, et aura tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs ; il fera connaître à la

société le résultat de ses délibérations au moyen de rapports signés par son président et son secrétaire.

19. Le trésorier de la société sera de droit membre de ce comité.

CLAUSES RELATIVES AUX COMITÉS

20. Les réunions de ces comités seront privées ; elles seront convoquées par cartes postales, mentionnant la date, l'heure et le lieu de réunion ;

21. Le quorum de ces comités se composera de la majorité de leurs membres, sauf celui du comité de régie qui est spécialement déterminé.

22. A sa première réunion chaque comité élira son président qu'il choisira parmi ses membres ;

23. Quand il y aura plus d'un candidat pour la présidence, l'élection se fera au scrutin secret. Le secrétaire fournira un bulletin sur lequel le voteur inscrira le nom du candidat en faveur duquel il désire voter. Celui qui réunira le plus grand nombre de votes sera alors déclaré élu président de ce comité. S'il n'y a qu'un candidat à la charge, celui-ci sera immédiatement reconnu comme tel.

24. La mise en nomination du président de chaque comité se fera par motion proposée et appuyée par deux membres présents ;

25. Le secrétaire de la société remplira les mêmes fonctions pour tous les comités ; il tiendra un registre spécial pour les délibérations de chaque comité ;

26. Chaque comité règlera le mode de ses délibérations ; toutefois il ne pourra prendre aucune décision que par une motion proposée et secondée par deux membres présents.

CONTRIBUTIONS

ARTICLE ONZIÈME

CONTRIBUTION MENSUELLE

1. Tout membre devra avoir versé à la ou avant la première séance de chaque mois la somme de dix centins entre les mains du trésorier pour subvenir aux dépenses de la société.

CONTRIBUTION AUX VEUFS

2. A la mort de l'épouse d'un membre de ce fonds de secours, tout sociétaire faisant partie d'icelui, paiera au trésorier, dans les trente jours

qui suivront l'avis du décès, la somme de dix centins comme contribution accordée aux veufs.

CONTRIBUTION AUX MALADES

3. Tout membre faisant partie de ce fonds de secours, paiera au trésorier, dans les trente jours qui suivront l'avis, chaque fois qu'il en sera requis, pour pas plus de dix semaines (de sept jours) de maladie, par période de douze mois, pour chaque membre malade, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivante, savoir :

Si le nombre des membres est de

250 la contribution sera...	$0 03	par semaine
300....................	0 02¾	
400....................	0 02½	
500....................	0 02¼	
600....................	0 02	
700....................	0 01¾	
800....................	0 01½	
900....................	0 01¼	
1000 à 2000..............	0 01	
2000 à 4000	0 00½	
4000 et plus	0 00¼	

4. Toutefois, les contributions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne

seront prélevées que sur et pour le bénéfice des membres faisant partie des fonds de secours aux malades et aux veufs.

CONTRIBUTION AUX HÉRITIERS

5. A la mort d'un sociétaire, chaque membre, pourvu que le nombre ne dépasse pas 500, paiera au trésorier, dans les trente jours qui suivront l'avis du décès donné à la société, la somme d'une piastre ou moins, tel que pourvu au paragraphe 2 de l'article 4, laquelle contribution sera applicable au prochain décès.

6. Quand le nombre des sociétaires dépassera cinq cents, la somme à payer comme contribution au prochain décès sera répartie entre tous les membres de manière à former la somme de $500. Cette répartition sera déterminée par le comité de régie.

CONTRIBUTION SPÉCIALE

7. La société aura le droit, sur un rapport du comité de régie, à cet effet, et adopté à une séance spéciale, de prélever sur chacun de ses membres une contribution devant servir à des fins particulières.

ARTICLE DOUZIÈME

FINANCES

1. Les contributions versées entre les mains du trésorier seront déposées dans une banque au nom et au crédit de la société, et n'en seront retirées que sur un chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier ;

2. Tout compte ou toute réclamation contre la société ne sera payé que par chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

3. Le surplus des argents collectés pour secours aux malades, ainsi que celui des contributions mensuelles ou toutes autres recettes, seront, en tout ou en partie, sur résolution du comité de régie adoptée par la société, en séance régulière, employés à des fins spéciales déterminées dans la dite résolution.

SECOURS

ARTICLE TREIZIÈME

SECOURS AUX VEUFS

1. A la mort de l'épouse d'un membre faisant partie de ce fonds de secours, la société lui paiera,

45 jours après qu'il aura donné avis et produit l'extrait mortuaire de son épouse, la somme de dix centins provenant de chaque membre qu'il y aura alors dans la société faisant partie du fonds de secours aux veufs.

2. Toutefois, pour avoir droit au secours mentionné dans le premier paragraphe du présent article, il faudra que le membre réclamant le dit secours ait payé toutes les contributions exigées par les règlements alors en force, y compris celles du mois pendant lequel il aura fait application.

SECOURS AUX MALADES

3. La société paiera, sur présentation de chaque certificat d'un médecin visiteur, nommé par le président à cet effet, à tout membre malade, faisant partie de ce fonds de secours, la somme de six piastres ($6) par semaine (de sept jours) pour pas plus de dix semaines, par période de douze mois, à partir de la date de la première maladie.

4. Toutefois, pour avoir droit aux secours mentionnés dans le premier paragraphe du présent article, il faudra que le membre réclamant ait payé toutes les contributions exigées par les règlements alors en force, y compris celles du mois pendant lequel il aura fait application.

5. Le malade devra donner au président, dans les trois premiers jours, avis de sa maladie, suivant la formule F.

6. Lorsqu'il sera prouvé que la maladie d'un membre est le résultat de l'intempérance ou de la débauche, ce sociétaire n'aura droit à aucun secours.

7. Un membre qui ne sera malade qu'une semaine ne recevra pas de secours ; s'il est malade pendant deux semaines ou plus, il recevra le montant de cette première semaine, ainsi que des autres auxquelles il aura droit.

8. Lorsqu'un membre aura fait application pour secours et que le certificat du médecin-visiteur lui sera défavorable, le prix de cette visite lui sera chargé, et il n'aura droit à aucun secours tant qu'il n'aura pas payé au trésorier le coût de la dite visite ainsi faite à sa demande, par le médecin-visiteur.

SECOURS AUX HÉRITIERS

9. A la mort d'un membre, la société paiera à ses héritiers la somme d'une piastre par chaque membre ayant fait ou faisant partie de la société depuis le décès précédent, sauf le cas du

paragraphe 6 de l'article 11, et cela jusqu'à concurrence de 500 membres.

10. Quand le nombre de membres sera de deux mille ou plus, la société paiera aux héritiers d'un sociétaire défunt la somme de mille piastres, mais jamais plus.

11. L'avis du décès donné par les héritiers à la société ne sera censé être reçu par elle qu'à sa première séance régulière après sa réception. La société aura quarante-cinq jours à compter de cette date pour payer aux héritiers le montant auquel ils ont droit.

12. S'il y avait plusieurs décès, les paiements d'une piastre se feront de mois en mois et seront appliqués à chaque sociétaire défunt, par ordre de date, de manière à ce que les membres ne paient pas plus qu'une piastre dans le même mois.

PAIEMENT DE SECOURS

13. Le certificat du médecin-visiteur, approuvé par le président de la société ou du comité de secours, sera pour le trésorier une preuve suffisante, le justifiant de payer aux membres malades les secours auxquels ils auront droit.

MEDECINS

ARTICLE QUATORZIÈME

MÉDECINS-EXAMINATEURS

1. La société nommera un ou plusieurs médecins-examinateurs, selon que les besoins l'exigeront ;

2. Ces médecins ne pourront charger plus de cinquante centins pour l'examen médical qu'ils feront subir aux aspirants ;

3. Ils pourront aussi agir comme médecins-visiteurs de la société ; mais n'exerceront cette charge que sur ordre écrit du président.

MÉDECINS VISITEURS.

4. Les médecins-visiteurs seront nommés par le président, suivant la formule G ;

5. Leurs visites aux membres malades seront payées par la société, sur production d'un compte contenant les noms des membres malades qu'ils ont visités et le nombre des visites qu'ils ont faites à chacun d'eux. L'ordre du président chargeant un médecin de visiter un membre malade sera pour le trésorier une preuve suffisante l'autorisant à payer tel compte ;

6. La société accordera une piastre pour la première visite et vingt-cinq centins pour chaque visite additionnelle ;

7. Ils ne feront en tout que 10 visites hebdomadaires au même malade ;

8. Il sera de leur devoir d'accorder à tout membre de la société qu'ils seront chargés de visiter, un certificat suivant formule H, sans charge additionnelle, donnant droit au malade d'obtenir ses secours de la société, pourvu que cette maladie ne soit pas le résultat de débauche ou d'intempérance ;

9. Si un membre malade objecte de répondre aux questions du médecin-visiteur, ou que celui-ci croit devoir lui refuser un certificat, il devra faire rapport au président du comité de secours ;

10. Ce rapport sera incontestable par les deux parties, qu'il soit favorable ou non au membre réclamant des secours.

ARTICLE QUINZIÈME

INDEMNITÉS AUX TRÉSORIER ET SECRÉTAIRE

1. La société accordera au trésorier et au secrétaire une indemnité de 12½ par cent au premier et 7½ par cent au second, sur le montant perçu des contributions mensuelles.

2. Ces deux officiers auront également droit à une commission de 2½ par cent chacun, sur les contributions versées pour les fonds de secours.

AVIS ET RAPPORTS DE DECES

ARTICLE SEIZIEME

AVIS DE DÉCÈS

1. Lorsqu'un membre sera décédé, il en sera donné avis à chacun des sociétaires, par le trésorier d'après la formule I. Celui qui n'aura pas payé la contribution réclamée pour le prochain décès, dans les trente jours suivant la date du dit avis, sera exclu.

RAPPORT ÉTABLISSANT LE NOMBRE DE MEMBRES A CHAQUE DÉCÈS

2. A la première séance qui suivra l'avis du décès, le trésorier fera un rapport établissant le nombre de membres actifs, faisant alors partie de la société, et, basée sur ce rapport, la société paiera aux héritiers la somme à laquelle ils ont droit.

MONTANT PERÇU A CHAQUE DÉCÈS

3. A la première séance après que le délai fixé pour le paiement de la contribution au décès

sera expiré, le trésorier fera un rapport du montant perçu pour le futur décès.

ARTICLE DIX-SEPTIEME

LEGS

1. Tout membre pourra donner entre-vifs ou léguer son intérêt dans la société.

2. S'il meurt sans testament, sa part de secours sera payée à sa veuve ; à défaut de veuve, à ses enfants légitimes ; à défaut d'enfants, à ses père et mère, et enfin à défaut de ces derniers, à ses frères et sœurs.

3. Dans le cas où un membre décédé n'aurait aucun des parents mentionnés dans le paragraphe précédent, la société, sur la part de secours auquel il a droit, se chargera des frais de sa sépulture. S'il y a surplus elle fera dire un certain nombre de messes à son intention, et paiera le médecin ; la balance sera la propriété de la société et sera applicable au prochain décès.

4. Une femme séparée de son mari, pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de sa part, perd tout droit à ses bénéfices.

5. La part d'un héritier au fonds de secours de la société ne sera, dans aucun cas, saisissable

ni par les créanciers de la succession ni par ceux de l'héritier, et son acceptation ne sera pas considérée comme une acceptation de la succession.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

MISE EN OPÉRATION DES FONDS DE SECOURS

Les fonds de secours aux membres malades et aux veufs ne seront mis en opération que sur une résolution du comité de secours, adoptée par la société à l'une de ses séances régulières, après que les conditions suivantes auront été remplies :

1. Chaque membre faisant partie du fonds de secours aux veufs devra avoir payé dix contributions pour secours à ceux-ci, ou moins, selon qu'il aura été résolu par le comité de secours.

2. Chaque membre faisant partie du fonds de secours aux malades devra avoir payé dix contributions de dix semaines chacune, ou moins, suivant l'échelle, selon qu'il aura été résolu par le comité de secours.

3. Cependant aucun secours ne sera payé aux membres malades ni aux veufs avant que toutes les contributions mentionnées dans les paragraphes précédents aient été entièrement payées.

4. Quand le délai fixé par le comité de secours pour le paiement des susdites premières contributions aux fonds de secours sera expiré, les membres en défaut seront *ipso facto* exclus et perdront tout recours contre la société.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

DÉLIBÉRATIONS

1. Les membres s'assembleront les mardis de chaque semaine ; si le mardi se trouve un jour de fête d'obligation, la séance aura lieu le jeudi suivant.

2. Le quorum sera de quinze membres.

3. Toute motion devra être précédée d'un avis, lequel ne souffrira aucune discussion. Cet avis de motion restera par devers la société jusqu'à l'assemblée suivante ; néanmoins s'il était jugé nécessaire, il pourra devenir motion à la même assemblée avec l'assentiment des deux-tiers des membres présents.

4. Toute proposition d'un nouveau membre sera faite sans avis préalable.

5. Toute motion présentée devra être écrite, proposée et secondée par deux membres présents ; avant d'être mise aux voix, elle sera lue

par le président ou une personne autorisée par lui. Nulle motion devant la chaire ne pourra être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée. Lorsqu'une motion sera pendante devant la chaire, il ne pourra en être proposée une autre, si ce n'est une motion en amendement.

6. Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre. Elle pourra être proposée de vive voix.

7. Lorsqu'une question aura été posée à la société dans une de ses assemblées, et que décision aura été prise sur icelle, elle ne pourra plus être mise devant la chaire avant trois mois à compter de la date de la dite décision.

8. Lorsque le vote est décidé, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par levé et assis. A la demande de trois membres les noms seront insérés.

9. L'heure ordinaire des réunions de la société est à sept heures et demie p. m. A huit heures, s'il n'y a pas quorum, les noms des membres présents seront enregistrés et la séance sera close.

10. Tout membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à M. le président ; il doit s'en tenir à la

question devant la chaire et éviter toute personnalité.

11. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le président l'accorde à celui qui s'est levé le premier de son siège.

12. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement. Celui qui soulève cette question d'ordre est tenu d'en motiver les raisons ; le membre ainsi interrompu dans ses remarques peut ensuite s'expliquer. L'assemblée, si il en est appelé à sa décision, règle la question mais sans débat ; s'il n'y a pas appel, la décision du président est définitive.

13. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat ; mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

14. Nul membre ne peut parler plus de trois fois sur la même question.

15. La question préalable peut être proposée de vive voix ; mais du moment qu'elle a été acceptée, aucun amendement ne peut être fait.

16. Lorsque le président met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre.

ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

1—Lecture du procès-verbal ;

2—Lettres ;

3—Rapports ;

4—Présentation des nouveaux membres ;

5—Ordres du jour ;

6—Remarques ;

7—Avis de motions ;

8—Motions ;

9—Etat des recettes de la séance ;

10—Ajournement.

ARTICLE VINGTIÈME

DISSOLUTION

1. La société pourra être dissoute quand le nombre des membres sera réduit au quorum de la société alors existant.

2. Après tout compte payé, le surplus, s'il y en a, sera divisé suivant le bon plaisir de la majorité.

REGLEMENTS

ARTICLE VINGT UNIÈME

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

1. Les règlements ci-dessus ou aucun article d'iceux ne pourra être altéré ou rescindé que par les deux-tiers des membres présents à la troisième assemblée qui suivra celle où une motion à cet effet aura été mise devant la chaire. La dite assemblée devra être convoquée par trois avis hebdomadaires, par la voie des journaux.

MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

2. Les présents règlements entreront en force le premier de janvier 1891, et remplaceront tous autres alors en vigueur à la date ci-haut mentionnée, lesquels se trouveront révoqués et de nul effet.

FORMULE C

BULLETIN DE VOTE

Président : *

....

1er Vice-président :

....

2me Vice-président :

....

Secrétaire :

....

Assistant-secrétaire :

....

Trésorier :

....

Assistant-trésorier :

....

Bibliothécaire :

....

Assistant-bibliothécaire :

....

Commissaire-ordonnateur:

....

Asst.-comm.-ordonnateur :

....

Directeurs : (5)

* Inscrire le nom du candidat pour qui l'on désire voter.

FORMULE F

DEMANDE POUR SECOURS.

A M. le président de la

Société Bienveillante Saint-Roch.

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation depuis (*mentionner la date de la suspension du travail)*, et que je désire retirer les secours accordés par la société.

Le médecin de ma famille est M. (*donner le nom du médecin de la famille).*

(Lieu) (date)

(Signature.)

Les autres formules mentionnées sont celles émanant des médecins et des officiers de la société.

BUREAU DE DIRECTION

ÉLU LE 1er AVRIL 1890 POUR L'ANNÉE FINISSANT LE 31 MARS 1891

Joseph Dussault, président ;
Laurent Laliberté, 1er vice-président ;
Frs. Mathieu, 2e vice-président ;
Jos. G. Gingras, secrétaire ;
Charles Marcotte, assistant-secrétaire ;
Louis-T. Poitras, trésorier ;
Victor Cantin, assistant-trésorier ;
Ovide Marceau, bibliothécaire ;
George Létourneau, assistant-bibliothécaire ;
Eugène Leclerc, commissaire-ordonnateur ;
Alf. Hudon dit Beaulieu, assistant.-com.-ordonn.

DIRECTEURS ADJOINTS

J.-B. Robitaille, snr., J.-B. Gagnon,
J.-F. Arel, Napoléon Patry,
Théophile Rousseau.

INDEX

